

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 770,
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DENOMME « FOYER SAINTE-DEVOTE »

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
Monsieur Jean-Michel CUCCHI)

Le projet de loi, n° 770, prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé « Foyer Sainte-Dévote » a été transmis au Conseil National le 5 novembre 2003. Il a été déposé lors de la séance publique du 10 novembre 2003, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Le 15 février 1960, l'Ordonnance-loi n° 4.681 créait, sous la forme d'un établissement public, une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote », se substituant à l'œuvre de la crèche et de la goutte de lait et à l'orphelinat réglementés par les lois n° 49 et 129 des 8 juillet 1921 et 15 janvier 1930.

Or, il est apparu nécessaire au Gouvernement de procéder à un transfert de compétences relatif à ces deux prérogatives qui, motivé par l'intérêt des usagers, entraîne la dissolution du Foyer Sainte-Dévote, devenu sans objet.

D'une part, le projet de loi prévoit que la Mairie assurera la gestion des crèches en Principauté, cette unification ayant pour mérite essentiel la simplification des formalités d'accueil pour les usagers, ceux-ci n'ayant plus qu'un seul interlocuteur. D'autre part, il dispose que l'internat sera désormais pris en charge par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ces deux transferts de compétences prendraient effet au 1^{er} janvier 2004.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

D'une manière générale, la Commission s'est interrogée sur le sort du personnel du Foyer Sainte Dévote (personnel administratif, personnel enseignant, médecins, infirmières, puéricultrices et surveillante pour l'internat notamment), étant observé qu'aucune disposition de la loi monégasque ne régit les conséquences de la dissolution d'un établissement public. En effet, le présent projet de loi ne précise pas, en particulier, dans quelles conditions il est mis fin aux contrats de travail des agents du Foyer Sainte-Dévote ni, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces derniers pourront être intégrés au sein des services compétents de la Mairie ou de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, auprès desquels sont transférés les anciennes attributions du Foyer Sainte-Dévote.

En réponse aux questions posées par la Commission sur ce point, le Gouvernement a assuré que l'ensemble du personnel du Foyer Sainte Dévote serait maintenu dans l'organisation future et qu'aucune suppression d'emploi n'interviendrait. Le Gouvernement a, en outre, précisé, en réponse à la préoccupation exprimée par les membres de la Commission, que le transfert des agents du Foyer Sainte Dévote au sein du personnel de la Commune ou de l'Etat selon le cas, s'effectuerait, en consultation avec ces derniers, sans perte de droits acquis et avec au minimum maintien de la rémunération.

La Commission prend acte de ce qu'un point précis sur l'intégration des personnels au sein de l'Organigramme de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sera très prochainement adressé à la Haute Assemblée.

La Commission souhaite que ce point précis soit également effectué en ce qui concerne les services de la Mairie et qu'un organigramme de structure détaillé lui soit transmis dans chacun de ces cas.

Les articles premier à 3 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

A l'article 4, la Commission s'est interrogée sur la destination envisagée de l'immeuble situé au 3, rue Philibert Florence à Monaco-Ville et en particulier sur le devenir du projet de maison de retraite médicalisée si cet immeuble demeure affecté à la crèche.

En réponse, le Gouvernement a indiqué qu'aucune décision définitive n'avait été prise s'agissant de la réaffectation de ces locaux. Il semble que la préférence pourrait être donnée à une réaffectation progressive du bâtiment consistant au maintien en son sein des activités actuelles (crèche et internat notamment), dans l'attente du lancement de l'opération du relogement de l'internat et du relogement consécutif d'une partie de la crèche à « La Cachette ». Enfin, le bâtiment de Monaco-Ville pourrait être réaménagé en vue de l'accueil d'une maison de retraite ou de logements destinés aux personnes âgées dans le cadre d'un foyer adapté.

Les Membres de la Commission se sont émus du caractère largement spéculatif de ces indications, qui témoigne de ce qu'aucune réflexion sérieuse n'a encore été entreprise concernant la réorganisation des facultés d'accueil des jeunes et des moins jeunes en Principauté. Ils ont également déploré qu'aucune garantie sérieuse n'ait été donnée, quant au fait que la Mairie affecterait effectivement l'immeuble au projet de maison de retraite médicalisée, une fois celui-ci entré dans son patrimoine.

L'article 5 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Enfin, la Commission considère qu'un article 6 nouveau devrait être inséré, afin de prévoir expressément l'abrogation de l'Ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote ».

Cet article pourrait être rédigé comme suit :

« Article 6 - Est abrogée, à compter de la date prévue à l'article précédent, l'Ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote », ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi. »

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à un transfert de compétence nécessaire à l'amélioration des services offerts aux usagers, votre Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.